

STATUTS DE LA
FONDATION NATIONALE ALFRED KASTLER

L'Académie des Sciences, 23 quai de Conti, 75006 - Paris, représentée par ses Secrétaires perpétuels, MM. Paul Germain et François Gros, vu la délibération du Comité secret du 25 octobre 1993,

décide de constituer une fondation sans capital dénommée :

"Fondation nationale Alfred Kastler de l'Académie des Sciences",
ci-après dénommée

"Fondation nationale Alfred Kastler" ou "la Fondation".

La Fondation nationale Alfred Kastler a pour objet d'améliorer les conditions d'accueil des scientifiques étrangers de haut niveau venant travailler en France, et de maintenir le contact avec eux après leur retour dans leur pays. En priorité, son action s'exercera vis-à-vis des scientifiques possédant déjà un doctorat, mais dans certains cas, elle pourra aussi s'étendre à ceux qui ont en cours la préparation de ce grade. La Fondation couvrira toutes les disciplines et tous les pays.

Pour la réalisation de son objet, la Fondation recourra notamment aux moyens suivants :

Pour sa mission d'accueil :

- elle étudiera avec les administrations concernées les améliorations susceptibles d'être apportées à la mise en œuvre des dispositions légales relatives à l'établissement temporaire d'étrangers en France ;
- elle cherchera à constituer un fonds d'avances permettant d'assurer un paiement précoce des bourses et salaires ;
- elle étudiera les modalités efficaces d'accueil pouvant avoir été introduites localement, et diffusera ces informations dans tous les centres d'accueil ;
- elle fera le recensement des moyens existants d'initiation ou de perfectionnement à la langue française, et cherchera à en faciliter l'accès ;
- elle interviendra si nécessaire auprès des autorités académiques pour faciliter l'accès des enfants des visiteurs aux établissements scolaires ;
- elle pourra, sur demande des organismes ou administrations accordant des bourses, constituer des jurys de sélection.

Pour cette mission d'accueil, elle coopérera avec les institutions pouvant participer à une partie de ces actions, notamment le Centre national des Œuvres universitaires et scolaires et ses Centres régionaux, et le Centre international des Étudiants et Stagiaires.

Pour sa mission de suivi :

- elle établira et maintiendra à jour un fichier des scientifiques étrangers ayant travaillé en France ;
- elle communiquera les listes appropriées aux missions culturelles, scientifiques et de coopération des postes diplomatiques français ;
- en liaison avec ces missions, elle cherchera à diffuser aux intéressés des informations sur les développements scientifiques en France, notamment en leur faisant assurer le service de bulletins d'information des organismes où ils ont travaillé, et en leur faisant le service gratuit ou payant de revues scientifiques françaises ;
- en liaison avec ces missions, elle encouragera la création de chapitres nationaux ou régionaux, réunissant les chercheurs étrangers de retour dans leur pays ;
- elle consultera ces derniers sur leurs souhaits pour l'envoi de missionnaires français dans leur pays, dans le but de renforcer des collaborations efficaces ;
- elle les informera de la venue dans leur pays de scientifiques français de leur spécialité ;
- elle cherchera à leur faciliter l'organisation de séjours renouvelés dont ils trouveraient eux-mêmes le financement ;
- elle cherchera à obtenir des fonds permettant d'assurer à certains le renouvellement de leur premier stage ou leur participation à des réunions scientifiques en France.

Pour cette mission de suivi, elle coopérera avec les institutions pouvant participer à une partie de ces actions, notamment les missions culturelles, scientifiques et de coopération dans les postes diplomatiques français.

Pour l'ensemble de ses missions d'accueil et de suivi, la Fondation coopérera notamment avec les services des ministères et les organismes et institutions nationaux, régionaux ou locaux soutenant son action, avec la Délégation aux Relations internationales de l'Académie des Sciences, l'Agence des Relations internationales des Enseignements supérieurs, et avec les organismes étrangers de même nature.

Article 1

Les ressources et biens de la Fondation seront constitués :

- par les subventions pouvant lui être accordées notamment par des services ministériels, des administrations internationales, nationales, régionales ou locales, ou d'autres associations ;
- par les locaux et matériels qui pourront lui être donnés en propriété pour l'exercice de ses missions ;
- par les dons que pourront lui faire les bénéficiaires de ses services ;
- par les versements pouvant lui être faits pour la réalisation d'études, de rapports, de réalisations expérimentales ;
- par les versements pouvant être faits à un fonds de soutien par les entreprises ou des organisations intéressées au succès de ses missions.

Article 2

L'Académie des Sciences s'engage à faire ouvrir par l'Institut de France un compte au profit de la Fondation, qui traduira les recettes et les dépenses relatives à son fonctionnement.

Le libellé de ce compte sera :

"Fondation nationale Alfred Kastler - Académie des Sciences".

Article 3

L'objet du compte est précisé par l'exposé des motifs rappelés ci-dessus.

Article 4

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration constitué par le Bureau de l'Académie des Sciences, les membres du Comité académique des Relations internationales scientifiques et techniques (C.A.R.I.S.T.) représentant les Ministères et Administrations accordant à la Fondation une aide matérielle et les représentants des collectivités locales et régionales participant au soutien de la Fondation. Ce Conseil désigne en son sein un Comité exécutif de cinq membres. Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil d'Administration élit le Président de la Fondation.

Le règlement intérieur du Comité exécutif est annexé au présent accord (Annexe 1).

Le Comité exécutif est habilité à décider de l'affectation des sommes portées au crédit du compte de la Fondation. En tout état de cause, il aura à s'assurer que l'affectation de l'ensemble de ces sommes (aides, récompenses, etc.) est conforme aux dispositions des agréments accordés à l'Institut de France par le Ministère des Finances et le Ministère de la Culture et de la Francophonie.

L'Académie des Sciences dispose d'un délai de quinze jours pour refuser une affectation ou toute action qu'elle considérerait manifestement contraire à ses statuts ou à son objet.

Article 5

Des Comités consultatifs ou techniques pourront, en tant que de besoin, assister le Conseil d'Administration et le Comité exécutif dans l'exécution de leur mission.

Article 6

S'il apparaît souhaitable ou nécessaire de donner à la Fondation nationale Alfred Kastler le statut de fondation avec capital, l'Académie des Sciences s'engage à solliciter l'autorisation administrative qui lui permettra d'accepter des dons ou legs autres qu'en

numéraire ou comportant des charges. S'il apparaît souhaitable de modifier les présents statuts pour faire participer à la Fondation en tant que membres fondateurs un ou plusieurs Ministères, l'Académie des Sciences s'engage à mettre en oeuvre les processus nécessaires.

Article 7

La Fondation nationale Alfred Kastler est constituée pour une durée illimitée. Si elle ne pouvait poursuivre son activité dans les domaines rappelés par l'exposé des motifs ci-dessus, les reliquats éventuellement disponibles seront reversés au compte général de l'Académie des Sciences.

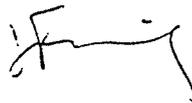
Article 8

Le secrétariat de la Fondation est établi à Strasbourg pour une durée de trois ans, prolongeable par tacite reconduction.

Fait à Paris

le

28 DEC. 1993



Le Président,
Jacques Friedel



J. DERCOURT

Annexe 1

Règlement Intérieur de la Fondation nationale Alfred Kastler

Article 1

Les cinq membres composant le Comité exécutif peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales, représentées par une personne physique ; ils doivent comprendre au moins un membre du Bureau de l'Académie des Sciences et un de ses Délégués aux Relations internationales. Les membres sont nommés pour trois ans renouvelables. En cas de cessation de fonction d'un membre du Comité exécutif, notamment par le décès ou la démission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois ; la durée des fonctions du nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. La participation au Comité exécutif ne donne pas lieu à émoluments. Les frais de déplacement relatifs à des réunions du Comité exécutif sont remboursés dans les conditions prévues pour la Fonction publique.

Article 2

Chaque membre du Comité exécutif choisit un suppléant nommément désigné.

Article 3

Le Comité exécutif se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de deux des membres au moins. Le Comité ne peut valablement délibérer que si trois des membres en exercice sont présents ou représentés dans les conditions prévues par l'Article 1 ci-dessus. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, avec un délai d'au moins quinze jours ; le Comité peut alors valablement délibérer sans clause de sauvegarde en cas de quorum non atteint.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président.

Article 4

Le Comité exécutif règle les affaires de la Fondation nationale Alfred Kastler et délibère des questions à l'ordre du jour. Il définit les grandes lignes de l'action de la Fondation et arrête ses programmes d'activités. Il fixe le budget de fonctionnement de la Fondation. Il arrête le rapport d'activité conformément aux directives des ministères qui ont accordé les agréments. Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu les comptes de l'exercice clos au vu des pièces justificatives. Sous réserve de l'approbation administrative éventuellement requise, il accepte, s'il y a lieu, les libéralités qui seront faites à l'Académie des Sciences pour le compte de la Fondation sans charge ni condition ; il accepte ou refuse par délibération motivée les libéralités qui seront grevées d'une charge ou condition ; cette acceptation ou ce refus seront ensuite soumis à l'Assemblée générale de l'Institut conformément au règlement de celui-ci ; il refuse les libéralités qui seraient faites par un tiers, à charge d'en reverser intégralement et immédiatement le montant ou le produit à un ou plusieurs bénéficiaires existants précisément dénommés, lorsque ces bénéficiaires pourraient tout aussi bien recevoir directement des libéralités.

Il choisit librement l'établissement financier dépositaire et gestionnaire des fonds affectés à l'objet de la Fondation et décide de leur politique de gestion en accord avec la Commission administrative centrale. Il décide de la distribution des subsides de la Fondation, conformément et dans le cadre de son objet, et compte tenu, le cas échéant, des charges et conditions stipulées par les donateurs.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Il nomme un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire général adjoint.

Il sollicite l'avis du C.A.R.I.S.T. avant l'établissement définitif de son programme d'action, et lui présente un compte-rendu annuel d'activité.

Article 5

Le Secrétaire général est nommé pour trois ans renouvelables. Il assure le secrétariat du Comité exécutif et dirige le secrétariat exécutif pour la réalisation des actions décidées par le Comité. Il veille, au nom du Comité, à la légalité des décisions. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint peuvent être rétribués ; leur salaire est défini par référence à l'échelle des salaires des personnels de l'Enseignement supérieur.

Article 6

L'un des Secrétaires perpétuels de l'Académie des Sciences représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses décidées par le Comité exécutif. Il peut, à son tour, donner délégation sous réserve de l'avis favorable du Comité exécutif.

Les membres du Comité exécutif doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Toute dépense ne relevant pas du budget de fonctionnement est soumise à autorisation du Comité exécutif.

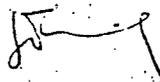
Article 7

L'Académie des Sciences disposera d'un délai de quinze jours pour exercer son droit de contrôle sur les affectations financières, se réservant de refuser de procéder aux dites affectations qu'elle considérerait comme manifestement contraires à ses statuts ou à son objet.

Article 8

Le présent règlement ne pourra être modifié qu'après délibération du Comité exécutif prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice. La convocation devra comporter le projet de modification et être adressée aux membres du Comité par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de réunion du Comité.

Fait à Paris le 28-07-1966
en deux exemplaires



Le Président,
Jacques Friedel

J. DERGOURT